
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1851.

Délimitations entre les communes d'Attert et de Guirsch (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 28 décembre 1843, pris en exécution de la loi du 3 juin 1839, a réuni à des communes belges, les fractions de territoire qui ont été distraites du grand-duché de Luxembourg, par suite du traité de limites conclu le 7 août 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le moulin dit *Grubermühl* et son territoire appartenaient à la section d'Oberpallen laquelle dépendait, avant 1839, de la commune de Guirsch. Cette commune fut démembrée par le traité de limites précité. La section d'Oberpallen, à l'exception du *Grubermühl*, fut cédée au Grand-Duché. Toutefois, le chef-lieu de la commune de Guirsch est resté à la Belgique.

Cependant l'arrêté du 28 septembre 1843 a réuni la parcelle de territoire sur laquelle se trouve le *Grubermühl* à la commune d'Attert, dont le chef-lieu est situé à 6,000 mètres environ de ce moulin, tandis que la distance qui sépare le chef-lieu de Guirsch du *Grubermühl*, n'est que de 1,800 mètres.

Les agents du cadastre ayant attribué le *Grubermühl* et son territoire à la commune de Guirsch, et les habitants de ce territoire n'ayant pas cessé d'être administrés par les autorités de cette commune, le Gouvernement crut devoir prendre des mesures afin que les opérations cadastrales fussent conciliées avec les dispositions de l'arrêté royal du 28 décembre 1843.

Dans cet état des choses, le conseil communal d'Attert et le sieur Grein, propriétaire du moulin dont il s'agit, s'adressèrent au Roi pour obtenir que le *Grubermühl* et son territoire fussent séparés du territoire d'Attert et réunis à celui de Guirsch.

Renvoyées au Département de l'Intérieur, leurs requêtes furent soumises à l'instruction usitée et de laquelle il résulte :

Que le chemin existant entre le *Grubermühl* et le chef-lieu de Guirsch est en bon état de viabilité et beaucoup plus praticable que celui conduisant à Attert;

Que la localité de *Grubermühl* n'a pas d'intérêts communs avec Attert; qu'elle

est comprise dans le ressort de la paroisse de Guirsch, et qu'elle a contribué dans les frais de construction d'une salle d'école dans cette dernière commune où elle profite encore aujourd'hui des avantages résultant de cet établissement ;

Que la commune d'Attert, dont le territoire est très-étendu et comprend huit sections, a une population de 2,638 habitants, tandis que celle de Guirsch est réduite à 283 habitants ;

Que le territoire du Grubermühl a une population de 14 habitants ;

Et qu'enfin les personnes entendues dans les deux communes, lors de l'enquête tenue sur les lieux, ont unanimement appuyé la demande susmentionnée.

Toutes les autorités consultées ont également appuyé cette demande. Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'une mesure qui tend à améliorer la situation d'habitants qui se trouvent placés dans des conditions tout-à-fait défavorables. Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, lequel a pour but d'ordonner que le moulin dit *Grubermühl* et son territoire soient séparés de la commune d'Attert et réunis à celle de Guirsch.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Le moulin de Grubermühl et son territoire sont séparés de la commune d'Attert, province de Luxembourg, et réunis à celle de Guirsch, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge et jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *D E*.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.